



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	255-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.72
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	530/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption

Les amendes doivent aussi être encaissées systématiquement auprès des conductrices et conducteurs étrangers de voitures de location !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une réglementation obligeant les agences de location de véhicules à régler les amendes de leurs clientes et clients issus de pays avec lesquels il n'existe pas d'accord d'entraide judiciaire. Pour ce faire, il étudie notamment la constitution d'une caisse de dépôt obligatoire destinée au paiement des amendes ;
2. d'œuvrer également auprès de la Confédération pour l'introduction d'une réglementation correspondante au niveau national.

Développement :

En Suisse, toute personne prise en flagrant délit de stationnement interdit ou d'excès de vitesse est verbalisée. Or, il apparaît que cette règle ne s'applique pas aux touristes étrangers. Le problème est qu'une grande partie des verbalisations concerne des personnes ayant pris un véhicule en location et résidant dans des pays qui ne font pas partie de l'UE. Le recouvrement des amendes infligées a lieu sans problèmes majeurs dans l'espace Schengen. En revanche, la situation est toute autre dans le reste du monde. Depuis 2023, les agences de location de véhicules sont certes tenues de communiquer le nom de leurs clientes et clients ayant été verbalisés, mais il incombe aux communes ou au canton de procéder au recouvrement des amendes. Pour ce qui est des touristes issus de pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord d'entraide judiciaire, le recouvrement est moins difficile. En ce qui concerne les

automobilistes qui ne respectent pas le code de la route et qui sont originaires d'autres pays, le recouvrement des amendes est en général quasiment impossible. Cette situation est très fâcheuse, notamment parce qu'elle pénalise les Suissesses et Suisses qui s'exposent même à une peine privative de liberté en cas de non-paiement des amendes.

Dans ses comptes annuels 2023, la commune d'Interlaken présente un manque à gagner de 393 190 francs en raison des amendes impayées, dont 318 350 francs ont été imputés au domaine de la sécurité routière et 74 840 francs au domaine de la gestion des places de stationnement. Dans le commentaire à propos des comptes, les principales raisons sont les suivantes : *davantage de plaques étrangères et absence d'accord sur les amendes*. Les tâches dans le domaine du stationnement et de la surveillance de la vitesse et des feux rouges sont assumées par les communes ainsi que par le canton. Selon les informations fournies par la Police cantonale bernoise, le canton doit lui aussi amortir chaque année entre un million et 1,5 million de francs, notamment parce que les personnes verbalisées n'ont pas pu être retrouvées. La loi actuellement en vigueur prévoit que la détentrice ou le détenteur du véhicule doit répondre des amendes si elle ou il refuse de donner le nom et l'adresse de la conductrice ou du conducteur aux autorités. Dans le cas contraire, c'est la conductrice ou le conducteur qui doit répondre des amendes.

Selon les informations fournies par Stefan Lanzrein, commandant-adjoint de la Police cantonale bernoise (lettre du 31 octobre 2024), les sociétés de location de véhicules s'acquittent certes en règle générale de cette obligation et fournissent les noms et adresses des personnes concernées. Mais, d'après les explications données par M. Lanzrein et comme mentionné précédemment, bien souvent ces informations ne suffisent pas pour procéder au recouvrement des amendes à l'étranger. Du point de vue de la Police cantonale, une solution qui prendrait la forme d'une « caisse de dépôt » obligatoire inscrite dans la loi ou un dispositif similaire contribuerait certainement, au dire du vice-commandant de la Police cantonale, à faciliter le recouvrement des amendes concernant les véhicules de location. Les agences de location de véhicules demandent de toute façon à leurs clientes et clients de fournir une carte de crédit ou un compte bancaire. Ces agences devraient donc facturer les frais directement à leurs clientes et clients ou répondre elles-mêmes des amendes. Si l'instauration d'une caisse de dépôt dans les conditions générales de vente était imposée, cela résoudrait le problème.

Réponse du Conseil-exécutif

La demande formulée dans la présente intervention parlementaire et l'appel à une base légale permettant de combler les lacunes existantes en la matière sont compréhensibles pour le Conseil-exécutif. Le simple fait que le détenteur d'un véhicule communique les données de la conductrice ou du conducteur ne suffit pas, en pratique, pour encaisser les amendes auprès des personnes qui les ont effectivement causées. Les conventions internationales en ce sens font souvent défaut.

Afin de pouvoir régler le problème de manière uniforme et efficace, une modification de la législation est nécessaire au niveau fédéral. Une possibilité serait de compléter l'article 7 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1). Les entreprises de location de voitures dont le siège ou des filiales se trouvent en Suisse pourraient être contraintes de payer directement aux autorités les amendes d'ordre infligées à leur clientèle. Pour ce faire, elles seraient libres d'exiger une sûreté de la part de la clientèle ou de retenir un montant approprié sur la carte de crédit (caution). Indépendamment de cela, la police continuerait de percevoir des amendes auprès des conductrices et conducteurs fautifs dans le cadre de contrôles de la circulation, sans impliquer les entreprises de location de voiture.

Par contre, la création d'une base légale cantonale ne serait pas une solution pertinente aux yeux du Conseil-exécutif. Une disposition de ce type permettrait de contraindre uniquement les entreprises de location sises dans le canton de Berne d'exiger une caution de la part de leur clientèle. Or, cela porterait atteinte au tissu économique régional et, en fonction des circonstances, pourrait même conduire ces entreprises à quitter le canton de Berne. Par ailleurs, une telle mesure ne permettrait de récupérer qu'une infime partie des amendes désormais classées, étant donné que l'expérience montre que la majorité des voitures de location sont immatriculées dans d'autres cantons. De surcroît, le canton de Berne n'a sans doute pas la compétence de légiférer dans ce domaine et une réglementation au niveau cantonal serait, selon toute vraisemblance, contraire à la Constitution.

Le Conseil-exécutif est prêt à adresser une lettre au Conseil fédéral pour attirer son attention sur ce problème et à demander la création d'une base légale pour y remédier. Il est aussi disposé à solliciter dans cette optique les membres bernois du Parlement fédéral.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 et d'adopter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil